

# ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2014

---

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CL326

présenté par

M. Ciotti, M. Larrivé, M. Goujon, M. Morel-A-L'Huissier, M. Gosselin et M. Poisson

-----

### ARTICLE 11

A l'alinéa 11

Substituer aux mots :

« chaque fois que cela est possible »

Les mots :

« s'il réunit les conditions d'une réinsertion réussie dans l'intérêt de la société »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La remise en liberté ne doit pas être érigée en principe car cela réduit l'efficacité de la peine et porte atteinte à l'autorité de la chose jugée. Le présent amendement propose ainsi que la liberté anticipée ne concerne que les condamnés présentant des garanties de réinsertion.